

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (MB)

Tél. : 01.40.38.54.25 ou 52.56

Fax : 01.40.38.54.23



N° RG : N° RG F 17/04674

LRAR

**SAS UBER FRANCE
PARC DU PONT DE FLANDRE
11 RUE DE CAMBRAI
75019 PARIS**

SECTION : Commerce chambre 4

AFFAIRE :

Maximilien PETROVIC

C/

SAS UBER FRANCE, SARL UBER BV

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT STATUANT EXCLUSIVEMENT
SUR LA COMPÉTENCE
(Lettre recommandée avec A.R.)**

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 28 Juin 2018 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant : **APPEL**, dans le délai de **15 JOURS** à compter de la date à laquelle vous avez signé l'avis de réception de cette notification.

L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire. Il est formé devant la chambre sociale de la cour d'appel de Paris (34 quai des Orfèvres-75001 Paris).

A défaut d'être représenté par un défenseur syndical, vous êtes tenu de constituer avocat.

Je vous invite à consulter les dispositions figurant au verso de ce courrier.

Paris, le 04 Juillet 2018

La directrice des services de greffe judiciaires
P.O La greffière



Mauricette NELLEC

L'APPEL DU JUGEMENT STATUANT EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPÉTENCE

Article 83 :

Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Article 84 :

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

Article 85 :

Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948.

Article 86 :

La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été initialement saisie, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Article 87 :

Le greffier de la cour notifie aussitôt l'arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai de pourvoi en cassation court à compter de sa notification.

Article 88 :

Lorsque la cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente, elle peut évoquer le fond si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

Article 89 :

Quand elle décide d'évoquer, la cour invite les parties, le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à constituer avocat dans le délai qu'elle fixe, si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent cette constitution.

Si aucune des parties ne constitue avocat, la cour peut prononcer d'office la radiation de l'affaire par décision motivée non susceptible de recours. Copie de cette décision est portée à la connaissance de chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile ou à leur résidence.

Article 901 :

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 933 :

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Article 948 :

La partie dont les droits sont en péril peut, même si une date d'audience a déjà été fixée, demander au premier président de la cour de retenir l'affaire, par priorité, à une prochaine audience.

S'il est fait droit à sa demande, le requérant est aussitôt avisé par tous moyens de la date fixée.

La partie adverse est convoquée par acte d'huissier de justice à la diligence du requérant.

La cour s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la convocation et l'audience pour que la partie convoquée ait pu préparer sa défense.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T
d'incompétence rationae materiae
Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 4

Prononcé à l'audience du **28 juin 2018** par Monsieur, Président, assisté
de Madame Béatrice LENERAND, Greffier.

Débats à l'audience du **22 mai 2018**

N° RG F 17/04674

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Monsieur Côme CROCÉ-SPINELLI, Président Conseiller (E)
Monsieur Michel VAIDIE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Stéphanie MISTRE, Assesseur Conseiller (S)
Madame Astride KAMARA, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Béatrice LENERAND, Greffier

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

M. Maximilien PETROVIC
né le 04 Juillet 1959
Lieu de naissance : BIGRENICA (YOUGOSLAVIE)
CHEZ MADAME PETROVIC
71 AVENUE DE FLANDRE
75019 PARIS
Assisté de Me Fabien MASSON G106 (Avocat au barreau de PARIS)

le :

RECOURS n°

fait par :

DEMANDEUR

le :

ET

par L.R.
au S.G.

SAS UBER FRANCE
PARC DU PONT DE FLANDRE
11 RUE DE CAMBRAI
75019 PARIS
Représenté par la SCP BREDIN PRAT

SARL UBER BV
VIJZELSTRAAT 68 78
1017 HL AMSTERDAM
PAYS BAS
Représenté par la SCP BREDIN PRAT

DEFENDEURS

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 20 juin 2017.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 5 juillet 2017, à l'audience de conciliation du 20 décembre 2017.
- Renvoi à l'audience de jugement du 22 mai 2018.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

DEMANDES :

Dire que les conditions de partenariat et l'acceptation d'une course forme un contrat de service de transport,

Dire que pendant l'exécution de chaque contrat de service de transport le demandeur se trouvait sous un lien de subordination vis-à-vis des sociétés Uber France et Uber BV,

Se déclarer compétent,

Requalifier les 2.038 CDD exécutés en contrat de travail à durée indéterminée,

Dire que la rupture du contrat de travail produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Dire que la Convention Collective Nationale du Transport est applicable,

Fixer la rémunération brute mensuelle à 4.397,11 €

Indemnité pour les dimanches travaillés : 580,86 €

Indemnité de repas 1473,52 €

Indemnité de repas pour service de nuit 96,60 €

Indemnité pour travail de nuit 1087,05 €

Heures supplémentaires 24.431,03 €

Congés payés afférents 2431,00 €

Rappel de salaire au titre de la contrepartie obligatoire pour les heures supplémentaires au-delà du contingent annuel 11.045,19 €

Dommages intérêts pour non-respect des durées maximales de travail 8468,95 €

Dommages et intérêts pour travail dissimulé 50.813,70 €

Indemnité compensatrice de préavis 2117,23

Congés payés afférents 211,00 €

Dommages et intérêts pour licenciement abusif 16.937,9 €

Article 700 Code de Procédure Civile 3500,00 €

Exécution provisoire

Capitalisation des intérêts

Dépens

Demande reconventionnelle :

Article 700 du Code de Procédure Civile 1000,00 €

EN FAIT

Exposé du demandeur

Monsieur Maximilien PETROVIC explique qu'il s'est engagé auprès de la société UBER en tant que chauffeur en se soumettant aux conditions générales édictées par cette société intitulées « Conditions de partenariat » ainsi que la charte intitulée « Charte de la

communauté d'Uber ». C'est ainsi que Monsieur Maximilien PETROVIC a commencé à travailler pour le compte d'UBER le 12 octobre 2016 après avoir souscrit un premier contrat de location auprès d'un partenaire d'UBER (Voitures Noires).

Monsieur Maximilien PETROVIC précise qu'au cours de sa relation de travail il recevait par messagerie électronique des notations relatives à la qualité du service, des recommandations sur la manière de se conduire avec les clients ainsi que des décisions unilatérales d'ajustement de prix de course.

Monsieur Maximilien PETROVIC indique que tout au long de sa relation de travail avec la société UBER, d'octobre 2016 à avril 2017, il a reçu toutes les semaines un rapport de « récapitulatif de paiement » ainsi qu'un « rapport hebdomadaire d'activités ».

Monsieur Maximilien PETROVIC informe le Conseil que sans la moindre explication, la société UBER a désactivé définitivement son compte UBER le privant de la possibilité de recevoir de nouvelles demandes de réservation.

Monsieur Maximilien PETROVIC indique qu'il a demandé à la société UBER les raisons de cette désactivation et que la seule explication qui lui a été donnée est que cette décision a été prise après une étude approfondie de son cas.

Monsieur Maximilien PETROVIC a saisi le Conseil de Prud'hommes, le 20 juin 2017, pour contester les conditions de cette rupture qu'il assimile à un licenciement abusif et demander la requalification de sa relation de travail avec la société UBER en contrat de travail à durée indéterminée avec application de la Convention Collective Nationale du Transport.

Exposé du défendeur

La société UBER explique que depuis le 1^{er} juillet 2013 c'est la société UBER BV, dont le siège est situé à Amsterdam, qui contracte exclusivement avec les professionnels de transport indépendants ; ces contrats ont pour objet l'utilisation, par les partenaires, de l'application UBER pour être mis en relation avec des clients potentiels.

La société UBER précise qu'elle a conclu avec Monsieur Maximilien PETROVIC, titulaire d'une carte de chauffeur de tourisme et qui est immatriculé au registre des exploitants de voiture de tourisme avec chauffeur, un partenariat commercial permettant à celui-ci d'effectuer des courses par le biais de l'application UBER, ce partenariat ayant démarré le 12 octobre 2016 et s'étant achevé le 2 avril 2017.

La société UBER indique que le partenariat noué avec Monsieur Maximilien PETROVIC a été émaillé de difficultés liées à des manquements graves et répétés aux règles régissant l'utilisation de l'application qui l'ont contrainte à priver Monsieur Maximilien PETROVIC de l'accès à l'application et mettre ainsi un terme au partenariat commercial.

La société UBER termine en précisant que la présomption de non salariat est applicable en l'espèce et elle soulève l'incompétence du Conseil de céans au profit du Tribunal de Commerce de Paris.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 28 juin 2018, le jugement suivant :

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention,

Attendu que l'article L1235-1 du Code du travail précise qu'il appartient au juge, en cas de litige, d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur et que celui-ci forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties,

Attendu que l'article L 8221-6 du Code du Travail dispose que « sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription : 1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familialesL'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. »

Attendu que l'article L1411-1 du Code du Travail stipule que le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Attendu que l'article 92 du Code de Procédure Civile précise que l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public.

Sur la compétence du Conseil de Prud'hommes :

Attendu que dans le respect du principe du contradictoire et en application des dispositions des articles L1444-1 du Code du travail et 92 du Code de Procédure Civile, il en résulte que si le Conseil venait à considérer que la relation ayant lié les parties doit s'analyser comme étant un contrat de travail, il conviendrait alors de répondre aux demandes présentées en conséquence de la requalification, mais que si le Conseil venait à considérer que la relation ayant lié les parties est de nature commerciale, il conviendrait alors de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce.

: Sur la requalification du contrat conclu :

Attendu que Monsieur Maximilien PETROVIC estime que le seul fait d'accepter la course proposée par l'application UBER créait, de facto, un lien de subordination durant la course, entre lui et la société UBER et qu'à ce titre les 2038 courses qu'il a réalisées entre le 12 octobre 2016 et le 7 avril 2017 doivent être analysés comme autant de micro contrat de travail valant succession de contrats à durée déterminée,

Attendu que Monsieur Maximilien PETROVIC a été immatriculé au registre des voitures de transport avec chauffeur le 26 septembre 2016 sous le numéro : EVTCO75167678 et qu'il a été enregistré le 28 septembre 2016 au répertoire SIRENE sous le numéro 351 350 673 00056,

Attendu que Monsieur Maximilien PETROVIC a conclu un contrat de partenariat avec la société UBER BV aux termes duquel il est précisé que « le client (le partenaire) reconnaît et convient que la fourniture par UBER au client de l'application chauffeur et des services UBER crée une relation légale et commerciale directe entre UBER et le client... Le client

et ses chauffeurs conservent exclusivement le droit de déterminer quand et pendant combien de temps utiliser, pour chacun d'entre eux, l'application chauffeur ou les services UBER... Le client reconnaît et accepte avoir entière discrétion pour exercer son activité de manière indépendante... »),

Attendu que selon ces modalités, le modèle économique d'UBER est basé sur l'intermédiation entre des exploitants de services de transport et des utilisateurs qui souhaitent bénéficier de prestations de transport en application des dispositions de l'article L3122-1 du Code des Transports,

Attendu que selon les dispositions de ce contrat, diverses dispositions permettent de déterminer le cadre dans lequel était exécutée cette prestation, à savoir : - aucun contrôle horaire n'était effectué par la société UBER à l'encontre de Monsieur Maximilien PETROVIC à qui n'incombait aucune obligation de présence ou de durée de connexion avec la liberté d'accepter ou de refuser une course et de se déconnecter à tout moment de l'application, - faculté de réaliser des courses au profit d'une société concurrente avec possibilité d'utiliser d'autres plateformes d'intermédiation concurrentes, - aucun contrôle effectué sur la durée, ni sur les horaires de travail utilisant l'application,

Attendu que ces dispositions, qui ne recèlent aucune clause d'exclusivité ou de non-concurrence et qui laissent à Monsieur Maximilien PETROVIC la liberté de déterminer lui-même les plages horaires au cours desquelles il souhaitait travailler, ou de n'en sélectionner aucune s'il ne souhaitait pas travailler avec la société UBER, ne révèlent aucun lien de subordination ou de dépendance économique avec celle-ci,

Attendu qu'il résulte de ces observations que la relation entre Monsieur Maximilien PETROVIC et la société UBER, tant dans leur intention que dans leur exécution, se sont déroulées dans le cadre commercial convenu, le Conseil ne peut que conclure à son incompétence matérielle au profit du Tribunal de Commerce de Paris seul habilité à apprécier la bonne exécution par les parties de leurs contrats.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, le Conseil met à la charge de la partie demanderesse les entiers dépens de l'instance,

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Le Conseil dit que le contrat est de nature commerciale

Dit que le Conseil de Prud'hommes est incompétent au profit du Tribunal de Commerce de PARIS.

Béatrice LENERAND,
LA GREFFIÈRE,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



Côme CROCE-SPINELLI,
LE PRÉSIDENT,

